

## Arrêt

n° 122 941 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite le 18 janvier 2013, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 23 mai 2013 et notifiée le 13 juin 2013. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007 munie d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

1.2. Le 18 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.3. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 13 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [B.] déclare être arrivée en Belgique en 2007. Elle est munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Notons qu'en date du 16.04.2008, Madame s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre près de 5 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée évoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2007 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir la connaissance du français et son perfectionnement, l'apport de témoignages d'intégration de qualité, le fait d'avoir des liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Madame [B.] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de ses attaches sociales .Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, nc170.486).*

*L'intéressée invoque également sa volonté de travailler au titre de circonstance exceptionnelle. Madame joint à l'appui de sa demande un contrat de travail ainsi qu'une promesse d'embauche. Cependant, la requérante ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc .En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, l'intéressée n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Madame évoque également les difficultés économiques liées à un retour au Maroc. Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demandeuse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que l'intéressée ne constitue pas un danger pour l'ordre public , cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Madame déclare encore ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l' empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En conclusion Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 16.04.2008. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

**2.1.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ajouter une condition à la loi en exigeant qu'elle soit en situation régulière sur le territoire et qu'elle n'ait pas cherché à régulariser sa situation alors que les circonstances exceptionnelles, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont celles justifiant une impossibilité de retour dans son pays. Or, elle

aurait exposé dans sa demande différents éléments qui auraient dû conduire la partie défenderesse à la régulariser.

**2.1.3.** En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle avoir déposé au dossier administratif tous les éléments nécessaires afin de justifier son intégration et sa volonté de travailler en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait les rejeter sans exposer les raisons de son choix. La partie défenderesse n'aurait retenu à son encontre que les éléments les plus défavorables sans tenir compte de tous les éléments pertinents du dossier, voire même des éléments essentiels de la demande.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle estime avoir exposé des éléments relevant de la protection de sa vie privée, éléments constituant des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat censurant les décisions refusant la recevabilité de la demande alors qu'elle a précisé l'existence d'attaches durables, d'éléments de vie privée et familiale et l'absence d'attache avec son pays d'origine.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait grief à la requérante d'avoir introduit sa demande de séjour en situation illégale et sans avoir tenté de régulariser sa situation. Cela ne ressort, en effet, nullement de l'acte attaqué. Le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué se borne à formuler certaines constatations ainsi qu'un rappel du cadre théorique des demandes basées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par la requérante au titre de circonstance exceptionnelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

**3.1.2.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, force est de constater que cet aspect du moyen se borne à mentionner le dépôt de diverses pièces et prétendre que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte, sans autre explication quant à leur contenu ou leur importance. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer quels éléments de sa demande n'auraient pas été pris en compte et il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la requérante pour déterminer quels éléments n'ont pas été pris en compte. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué a rencontré l'ensemble des éléments avancés par la requérant au titre de circonstance exceptionnelle

**3.2.1.** En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort des termes de la décision attaquée que la requérante n'a pas établi la réalité de la vie privée et familiale alléguée dans sa demande d'autorisation de séjour, constat qui se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas utilement contesté. Le Conseil constate également qu'en termes de requête, la requérante reste en défaut d'étayer ladite vie privée et familiale alléguée, se bornant à affirmer péremptoirement sa violation, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

**3.3.** Aucune des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL